

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-sixième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 11 – 15 janvier 2016

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et conservation

Esturgeons et polyodons (Acipenseriformes spp.)

Rapport du groupe de travail sur les Esturgeons et polyodons

PROJET DE REVISION DE LA RESOLUTION CONF. 12.7 (REV. COP16),
CONSERVATION ET COMMERCE DES ESTURGEONS ET DES POLYODONS

Le présent document a été préparé par le groupe de travail sur les Esturgeons et polyodons en rapport avec le point 55.1 de l'ordre du jour et soumis à la demande du Comité permanent, à sa quatrième séance.

Ayant examiné l'annexe du document SC 66 Doc. 55.1 à la 66^e session du Comité permanent, le groupe de travail recommande les amendements suivants au Comité permanent :

NB: Le texte à supprimer est ~~barré~~. Le nouveau texte proposé est souligné.

1. S'agissant des deux options prévues à la page 7 du document SC66 Doc. 55.1, le groupe de travail conclut de recommander l'option 2 avec les amendements suivants à la résolution. Conf. 12.7 (rev. CoP 16) :

« RECOMMANDE, concernant la réglementation du commerce des produits de l'esturgeon : »

- a) que chaque Partie qui est un pays d'importation, d'exportation et de réexportation établisse, si sa législation le permet, un système d'enregistrement des usines de traitement installations produisant du caviar, y compris des établissements d'aquaculture qui traitent et conditionnent du caviar et des établissements qui reconditionnent du caviar, et des usines de reconditionnement présentes sur son territoire, et en fournisse la liste au Secrétariat ainsi que leur code d'enregistrement officiel, en précisant s'il s'agit d'une usine de traitement ou de reconditionnement. Si le système national d'enregistrement le permet, les Parties devraient ajouter un « P » aux codes d'enregistrement des usines de traitement et un « R » à ceux des usines de reconditionnement. Le cas échéant, les Parties devraient, de leur plein gré, inclure dans leur notification des établissements d'aquaculture de traitement du caviar les espèces d'esturgeons ou de polyodons utilisées dans les différentes usines de traitement. La liste devrait être mise à jour en cas de changements et communiquée au Secrétariat sans délai. Le Secrétariat devrait communiquer inclure ces informations ~~aux Parties par le biais d'une notification et les inclure~~ dans son registre sur le site Web de la CITES.
2. Le groupe de travail a discuté de la dérogation spéciale des 125 g de caviar en vertu de la disposition du paragraphe 3 de l'article VII, en tant que biens personnels et à usage domestique, et est arrivé à la conclusion de ne pas proposer de modifications à cet égard.

3. En ce qui concerne la définition du « pays d'origine du caviar », le groupe de travail est convenu de la nécessité d'avoir une telle définition, et la majorité du groupe de travail propose que le libellé suivant soit inclus dans l'annexe 1 de la résolution. Conf. 12.7 (rev. CdP 16), à l'alinéa b), en tant que définition :

Pays d'origine du caviar : Pays dans lequel une usine de traitement enregistrée prélève les œufs des espèces d'Acipenseriformes pour fabriquer du caviar

Ainsi, la résolution. Conf. 12.3 (rev. COP 16), à la section II **Concernant les permis d'exportation et les certificats de réexportation** doit être modifiée en conséquence.

4. Se référant à l'intervention de la Fédération de Russie lors de la 66^e session du Comité permanent, le groupe de travail a accepté d'amender la résolution Conf. 12.7 (rev. CoP 16) – en supprimant trois paragraphes - comme suit :

Dans le préambule :

~~RAPPELANT les concepts approuvés et les progrès accomplis en matière de conservation des Acipenseriformes dans la mer Caspienne, dans le cadre de "l'accord de Paris" approuvé à la 45^e session du Comité permanent (Paris, juin 2001);~~

~~...~~

~~CONSIDERANT que les États eurasiens des aires de répartition des espèces d'Acipenseriformes ont besoin de fonds et d'une assistance technique pour préparer des programmes régionaux de gestion et de surveillance continue en vue de leur conservation, de la protection de leur habitat, et pour lutter contre la pêche et le commerce illégaux;~~

Et au paragraphe e) de PRIE instamment :

~~e) dans le cas des États eurasiens de l'aire de répartition des esturgeons, de tenir compte des recommandations figurant dans les documents CoP12 Doc. 42.1 et SC61 Doc. 48.2 lorsqu'ils élaborent des stratégies et des plans d'action régionaux en matière de conservation;~~